

COMMUNE :
COLAYRAC SAINT CIRQ

**Décision de non opposition à une
Déclaration préalable - Constructions,
travaux, installations et aménagements non
soumis à permis**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 17 Août 2023	N° DP 047069 23 A0047
Par : ATC FRANCE Représentée par : Monsieur MOLINO Danièle Demeurant à : 10 avenue Aristide Briand Immeuble Symbiose 92227 BAGNEUX CEDEX 80031 Pour : Installation équipement free mobile Sur un terrain sis à : FRANC Cadastré : B169	Destination : Intérêt collectif

Le Maire :

Vu la demande de DP 047069 23 A0047 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 22/06/2017, révisé le 30/09/2021 ;
Vu les dispositions du règlement des zones A et N du PLUi susvisé ;
Vu le Plan de Prévention des Risques de l'Agenais approuvé par arrêté préfectoral en date du 19/04/2000, modifié le 18/04/2002 ;
Vu la cartographie de l'aléa mouvement de terrain d'avril 2013 notamment les dispositions du secteur situé en risques fort et faible de glissements superficiels de terrains ;
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels majeurs concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux approuvé par arrêté préfectoral du 22/01/2018 ;
Vu l'Atlas du Lot-et-Garonne du risque incendie de forêt ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Service Risques Sécurité - Prévention des Risques de la DDT 47 en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la rehausse de l'installation free mobile, l'agrandissement de la zone technique au sol et d'une clôture autour de cette zone sur un terrain situé en zones A et N du PLUi et situé en risques fort et faible de glissements superficiels de terrains ;

Considérant que le projet se situe en zone A du PLUi et en risque fort de glissements superficiels de terrains ;

DECIDE

ARTICLE UN : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

ARTICLE DEUX : Le pétitionnaire respectera strictement les réserves émises par le Service Risques Sécurité de La Direction Départementale des Territoires dans son avis ci-joint, à savoir : « *Le projet (rehausse de 6 mètres d'un pylône existant de 36 mètres, implantation de 3 antennes et 2 faisceaux hertziens. Agrandissement de la zone technique (clôture-dalle béton est situé en zone d'aléa fort) et renforcement massif sur 2 côtés) est situé en zone d'aléa fort de glissement de terrain. Conformément au règlement du PPR mouvements de terrain dans les secteurs fortement exposés, seule la gestion de l'existant est autorisée. Cependant, sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité de terrain, après étude justificative et engagement du maître d'ouvrage, sur l'exploitation et le on entretien durable des ouvrages, la modification d'infrastructures de présence indispensable (réseaux divers) et les locaux techniques liés aux services publics, de présence indispensable, sont autorisés. Dans ces conditions, une étude ou un complément d'étude géotechnique de type G2AVP, doit être réalisée, afin de ne pas aggraver le risque d'instabilité du terrain et le risque retrait-gonflement des argiles. Seul le bureau d'étude ayant réalisé l'étude initiales (projet initial) est en capacité d'attester par écrit que l'étude est valable pour le nouveau projet. Compte tenu de la hauteur du projet et des conséquences éventuelles sur sa stabilité, le dossier doit démontrer que les préconisations de cette étude sont bien prises en compte, dès la conception du projet. Celles-ci devront être scrupuleusement respectées. Enfin, un bon entretien durable de cet ouvrage devra être effectué. Les autres prescriptions du règlement du PPR Mouvements de terrain ainsi que celles du PPR Retrait-gonflement de sols argileux devront être respectées ; leurs recommandations seront également suivies dans toute la mesure du possible. »*

Fait à COLAYRAC SAINT CIRQ
Le 13 septembre 2023
Pour le Maire, l'Adjointe



Charlène CAZAU



L'affichage en Mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6 du code de l'urbanisme a eu lieu le 22/08/2023.

*** **INFORMATION RISQUE ALEA INCENDIE DE FORET :** "La parcelle se situe pour partie ou en totalité en aléa faible pour le risque d'incendie de forêt au vu de l'atlas départemental validé en novembre 2013 (cartographie consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.lot.et.garonne.gouv.fr/-atlas-départemental-du-risque-a2211.html>)"

*** **A titre informatif, nous vous rappelons que votre projet est soumis au versement des taxes mentionnées ci-après :** Redevance pour l'archéologie préventive (RAP) et Taxe d'Aménagement (TA) dont le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante : $\text{surface taxable de la construction} \times \text{valeur forfaitaire (de l'année de délivrance de l'autorisation d'urbanisme révisée au 1er janvier de chaque année)} \times \text{taux fixé par la collectivité territoriale sur la part qui lui est attribuée.}$ Les montants vous seront communiqués ultérieurement.

*** **Le pétitionnaire devra déposer une DT DICT cerfa n°14434*02 via le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr>, afin d'apprécier l'impact de la construction sur d'éventuels réseaux et canalisations présents sur la parcelle (ligne moyenne tension, canalisation, ...).**

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

